



Plan Local d'Urbanisme



Prescription : 06/02/2012
Arrêt : 21/07/2015
Approbation : 23/05/2016

5. Annexes (pièces écrites)

- 5.1 - Liste des Servitudes d'Utilité Publique
- 5.2 - Eléments relatifs au réseau d'Eau Potable
- 5.3 - Eléments relatifs au réseau d'Assainissement
- 5.4 - Eléments relatifs au dispositif d'élimination des Déchets



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.12.108
Mai
2016

ANNEXE 5.1.
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
en application de l'article R.123.14 du Code de l'Urbanisme

Catégorie	Gestionnaire	Description	Type de l'acte	N° de l'acte	Date de l'acte	Observation
A4	Direction Départementale des Territoires - SEFEN	Passage des engins d'entretien le long des cours d'eau: L'Herbasse, La Limone	Arrêté Préfectoral	5121	2 décembre 1988	
AC1	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Voute et parois recouvertes de peintures murales de la tour du cimetière (MH)	Décret		2 novembre 1958	

ANNEXE 5.2. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

Le village et le reste de la commune sont alimentés par le réseau géré par le SIE Herbasse.

Les volumes d'eau prélevés en milieu naturel pour la protection d'eau potable du syndicat se répartissent ainsi :

- les 2 forages profonds de Cabaret-neuf sur la commune de Charmes sur l'Herbasse,
- les 2 forages profonds des Aygalas et des Guilhomonts sur la commune de Chatillon Saint Jean.

La qualité de l'eau est conforme. L'eau ne subit aucun traitement du lieu de production au robinet de l'abonné.

En 2012, la commune compte 269 branchements. Le volume consommé sur la commune est en baisse (30673 m³ en 2011 et 30378 m³ en 2012).

La capacité du réseau sur la commune est suffisante. Le SIEH indique début 2016 que le forage de Cabaret neuf, avec une capacité de production de l'eau s'élevant à 180m³/h et un stockage au réservoir de Montverroux d'un volume de 400m³, permettra de couvrir les besoins futurs de Crépol.

Il n'existe plus sur le territoire communal de servitude de protection de captage d'eau potable.



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence le 4 avril 2013

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Alain LEMONNIER
Tél. : 04.75.79.71.34
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : ars-d126-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N° 2013094-0015

relatif à l'abrogation d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique des mesures de protection sanitaire et d'institution de servitudes dans ces périmètres.

Concernant le captage des Grands Chanteux
code BSS n° 07951X0020
sis sur la commune de CREPOL

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 5001 en date du 22 août 1984,

Vu la délibération de la commune de Saint Donat sur l'Herbasse en date du 18 décembre 2012, déclarant l'abandon de l'exploitation du captage des Grands Chanteux pour l'alimentation humaine,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités,

Considérant que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues,

ARRÊTE

Article 1 :

Les ouvrages de prélèvement d'eau des Grands Chanteux, sis sur les parcelles cadastrées 59 et 61 de la section ZM du territoire de la commune de CREPOL, indice de classement national 07951X0020 ne seront plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 5001 en date du 22 août 1984, pris au profit de la commune de SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, portant déclaration d'utilité publique des mesures de protection sanitaire du captage des Grands Chanteux et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, est abrogé.

Article 3 :

La commune de SAINT DONAT SUR L'HERBASSE procédera à ses frais à l'annulation des servitudes d'utilité publique, liées à l'arrêté cité à l'article 2, auprès du Service des Hypothèques concerné.

Article 4 : Information

La commune de SAINT DONAT SUR L'HERBASSE informera :

- les propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en mairie de CREPOL qui les fera afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux ;
- la Direction Départementale des Territoires, de la date effective de la désinscription aux Hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme existant ou la Carte Communale existante de la commune de CREPOL sera mis à jour.

Article 5 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 6 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de CREPOL, CHARMES SUR L'HERBASSE et SAINT DONAT SUR L'HERBASSE et, pendant une durée d'un mois,

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Maire de DONAT SUR L'HERBASSE, Monsieur le Maire de CREPOL, Monsieur le Maire de CHARMES SUR L'HERBASSE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CREPOL.

Fait à Valence, le 4 avril 2013
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Charlotte LECA

Signé



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence le 28 mars 2013

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Alain LEMONNIER
Tél. : 04.75.79.71.34
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : ars-d26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N° 2013087-0011

relatif à l'abrogation d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique des mesures
de protection sanitaire et d'institution de servitudes dans ces périmètres

Concernant les puits de captages CABARET NEUF - 6 PUIITS DE SURFACE
sis sur la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE
exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des 6 puits de surface de Cabaret Neuf n° 1751 en date du 24 mars 1975,
- Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des 2 forages profonds de Cabaret Neuf n° 1667 en date du 18 mai 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 5383 en date du 21 décembre 1995,
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 5 décembre 2012,
- Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),
- Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités,
- Considérant que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues,

ARRÊTE

Article 1 :

Les ouvrages de prélèvement d'eau des 6 puits du Cabaret Neuf, sis sur les parcelles cadastrées 40 et 49 de la section ZA du territoire de la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE, ne seront plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 1751 en date du 24 mars 1975, pris au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l'Herbasse, portant déclaration d'utilité publique des mesures de protection sanitaire du captage des 6 puits de surfaces du Cabaret Neuf et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 1667, en date du 18 mai 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 5383 en date du 21 décembre 1995 portant déclaration d'utilité publique des mesures de protection sanitaire et valant institution des servitudes des périmètres de protection des 2 forages profonds de Cabaret Neuf, reste en vigueur.

Article 4 :

Le SIE de l'Herbasse procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté n° 1751 du 24 mars 1975 concernant les 6 puits de surface de Cabaret Neuf auprès du Service des Hypothèques concerné.

Il veillera à ce que les servitudes d'utilité publique, liées à l'arrêté n° 1667 en date du 18 mai 1995 et modifié par l'arrêté n° 5383 en date du 21 décembre 1995 concernant les forages profonds de Cabaret Neuf, restent bien inscrites.

Article 5 : Information

Le SIE de l'Herbasse informera :

- par courrier avec accusé de réception les propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, de la date de la suppression des servitudes relatives à l'arrêté préfectoral n° 1751 en date du 24 mars 1975 et du maintien des servitudes relatives à l'arrêté n° 1667 en date du 18 mai 1995 et modifié par l'arrêté n° 5383 en date du 21 décembre 1995. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en mairie de CHARMES SUR L'HERBASSE qui les fera afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux ;
- la Direction Départementale des Territoires, de la date effective de la désinscription aux Hypothèques. Les Plans Locaux d'Urbanisme existants, ou les Cartes Communales existantes, des communes de CHARMES SUR L'HERBASSE et CREPOL seront mis à jour.

Article 6 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 7 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera :

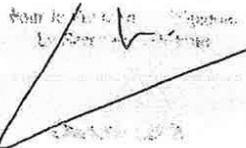
- affiché en mairies de CHARMES SUR L'HERBASSE et CREPOL pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse, Monsieur le Maire de CHARMES SUR L'HERBASSE, Monsieur le Maire de CREPOL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de CHARMES SUR L'HERBASSE et CREPOL.

Fait à Valence, le
Le Préfet

28 MAR 2013





PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Alain LEMONNIER
Tél. : 04.75.79.71.34
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : ars-dr26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N° 2013259-0033

Portant modification des mesures de protection

Concernant le champ captant des forages de Cabaret Neuf
code BSS n° 07951X0021
sis sur la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE
exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1667 du 18 mai 1995 portant d'utilité publique la mise en conformité des périmètres de protection sanitaire des forages F1 et F2 de Cabaret Neuf;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5383 du 21 décembre 1995 autorisant la substitution du forage F1 par le forage F3 sur le site de Cabaret Neuf;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0011 du 28 mars 2013 portant abandon des 6 puits de surface de Cabaret Neuf et des dispositions de protection afférentes,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 23 mai 2013,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),

Considérant que la protection énoncée à l'appui du dossier est suffisante,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés suivant :

- l'arrêté préfectoral n° 1667 du 18 mai 1995 portant utilité publique la mise en conformité des périmètres de protection sanitaire des forages F1 et F2 de Cabaret Neuf;
- l'arrêté préfectoral n° 5383 du 21 décembre 1995 autorisant la substitution du forage F1 par le forage F3 sur le site de Cabaret Neuf.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE de l'HERBASSE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant du Cabaret Neuf en molasse miocène, sis sur la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE ;
- Le maintien des périmètres de protection immédiate et rapprochée créés en 1995 autour des ouvrages de captage profond et les servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le SIE de l'HERBASSE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du champ captant du Cabaret Neuf dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les ouvrages de captage se situent sur les parcelles cadastrées n° 40 et 49 section ZA de la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue du champ captant sont :
X = 812 635; Y = 2 021 215 et Z = 262 m.

Le forage F3 réalisé en mai 1995 à une profondeur de 154,60 m et exploitant la nappe molassique se substitue au forage F1.

Le forage F4 été réalisé en aout 1995 à une profondeur de 152 m et exploitant la nappe molassique se substitue au forage F2.

Article 5 : Conditions de prélèvement

Les forages F3 et F4 captent la nappe profonde de la molasse miocène. Les cours d'eau ne sont pas influencés par le prélèvement.

Le prélèvement en eau souterraine relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature. Il est supérieur à 200 000 m³/an : il est soumis à déclaration.

Le prélèvement a été autorisé le 18 mai 1995 pour un volume maximal journalier de 3200 m³/jour.

Les prescriptions suivantes sont affectées à l'opération de prélèvement d'eau :

- les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement ;
- l'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ;
- les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Indemnisations et droit des tiers

La mise à jour de l'arrêté n'implique pas de droit à indemnisation.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée établis autour des installations de captage sont inchangés.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du champ captant soit un débit continu de 160 m³/h.

Article 7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIE de l'HERBASSE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 24850 m² environ aux dépens des parcelles 40 et 49 de la section ZA, situées sur la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété au SIE de l'HERBASSE, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du champ captant.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 7.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 7 ha environ sur la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 7.4 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée instauré par l'arrêté n° 1667 en date du 18 mai 1995 est abrogé.



CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 8 :

Compte tenu de la qualité actuelle de la ressource, le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer sans traitement l'eau issue du champ captant des forages de Cabaret Neuf en vue de la consommation humaine. Dans le cas de la mise en évidence d'une dérive de la qualité de l'eau, l'installation d'une filière de traitement permanente s'avérerait nécessaire. Celle-ci serait soumise à autorisation préfectorale préalable sur la base d'un projet émis par le maître d'ouvrage.

L'eau issue du champ captant est refoulée sur le réservoir principal de Marges pour partie et en distribution vers Crépol. L'eau dessert ensuite les communes de l'unité de distribution de « S HERBASSE CHARMES ».

Article 9 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 12 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par le SIE de l'HERBASSE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitudes de passage

Le captage est accessible directement à partir de la RD n° 538 et. Il n'est pas défini de servitude de passage.

Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de CHARMES SUR L'HERBASSE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.



Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre de code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 19 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Président du SIE DE L'HERBASSE, Monsieur le Maire de CHARMES SUR L'HERBASSE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CHARMES SUR L'HERBASSE.

Fait à Valence, le 16 septembre 2013
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Alice COSTE

Signé

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR)
- Annexes IV : état hypothécaire 1996

**Protection du champ captant de Cabaret Neuf – Forages F3 et F4
Sis sur la commune de Charmes sur l'Herbasse
Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse**

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints (Annexes III et IV).

Cette aire d'environ 2,5 hectares est constituée aux dépens des parcelles 40 et 49 de la section ZA du plan cadastral de la commune de Charmes sur l'Herbasse.

Il appartient en pleine propriété au SIE de l'Herbasse et devra le rester pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages.

Le périmètre immédiat est clôturé sur l'ensemble de son pourtour et fermé par un portail fermant à clef.

La surface du sol est régulièrement entretenue, les repousses arbustives sont systématiquement détruites.

Les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures étanches et inviolables.

Ce périmètre a pour but de préserver le captage et les regards de visite des ouvrages de tous risques de pollution directe ou de dégradation.

TOUTES ACTIVITES AUTRES QUE CELLES NECESSAIRES A L'ENTRETIEN A L'EXPLOITATION ET AU RENOUVELLEMENT DES CAPTAGES Y SERONT INTERDITES.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints (Annexes III et IV). Il couvre une superficie de 7 hectares environ sur la commune de Charmes sur l'Herbasse.

A l'intérieur de cette zone de périmètre de protection rapprochée, qui n'est pas à acquérir par le SIE de l'Herbasse,

Sont interdits :

Les faits et activités susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses :

- les constructions nouvelles de toute nature, habitations, élevages, établissements artisanaux ou industriels, création de stabulation ;
- l'implantation d'activités susceptibles d'entraîner la contamination des eaux souterraines ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits chimiques ou radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage de lisiers, fumiers frais, ou engrais liquides, de boues organiques de natures diverses ou de produits fermentescibles, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration ;
- l'usage de produits herbicides ;
- la création de dépôts, réservoirs, canalisations, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou l'érosion et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- la recherche et le captage nouveau des eaux souterraines : création de puits ou de forages ;

ANNEXE 5.3. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Un schéma directeur réalisé sur les communes de l'ex CAPR (Communauté d'agglomération du Pays de Romans) a été finalisé en 2015. L'assainissement et les eaux pluviales sont une compétence depuis 2015 de l'agglomération VRSRA.

a) Assainissement collectif

Un réseau public de collecte mixte (unitaire dans le bourg amont et séparatif dans les lotissements Beyssons, Gai Soleil et pour la partie Est du village).

La commune dispose d'une station mise en service le 1^{er} septembre 2005, il s'agit d'un lagunage naturel d'une capacité de 500 EH dont 250 habitants branchés (pour 478 autorisés)

La qualité du traitement était globalement très satisfaisante en 2008.

Les dernières analyses du SATESE indiquent que le rejet est de bonne qualité. La capacité nominale n'est pas atteinte. Les taux de charge sont de 40% de la capacité de la station pour la charge organique, de 57% de la capacité de la station pour la charge hydraulique.

La qualité du traitement est satisfaisante au vu des derniers bilans effectués en 2014.

La zone d'activité est raccordée au réseau.

La STEP de Crépol n'est ni en surcharge organique, ni en surcharge hydraulique. La capacité de la station sera à son maximum de ses charges hydraulique et organique après l'urbanisation des secteurs définies dans le PLU d'ici 12 ans.

b) Assainissement autonome

Il concerne les secteurs des Vanauds, Reynauds et Guignons.

Un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) a été mis en place dans le cadre de la Communauté d'Agglomération.

Il existe 133 installations sur la commune dont l'ensemble a été contrôlé par le SPANC. Parmi ces 133 installations contrôlées :

17 % sont classées en « points noirs » induisant des risques pour le milieu naturel ou / et pour la salubrité publique ou assainissement inexistant ou limité au prétraitement. Réhabilitation sous 4 ans ou 1 an en cas de vente ;

Les 83 % restant étant conforme selon les critères de l'agence de l'eau (conforme à la réglementation actuelle ou ancienne, non conforme à l'actuelle réglementation ou à une ancienne réglementation mais non impactant).

c) Eaux Pluviales

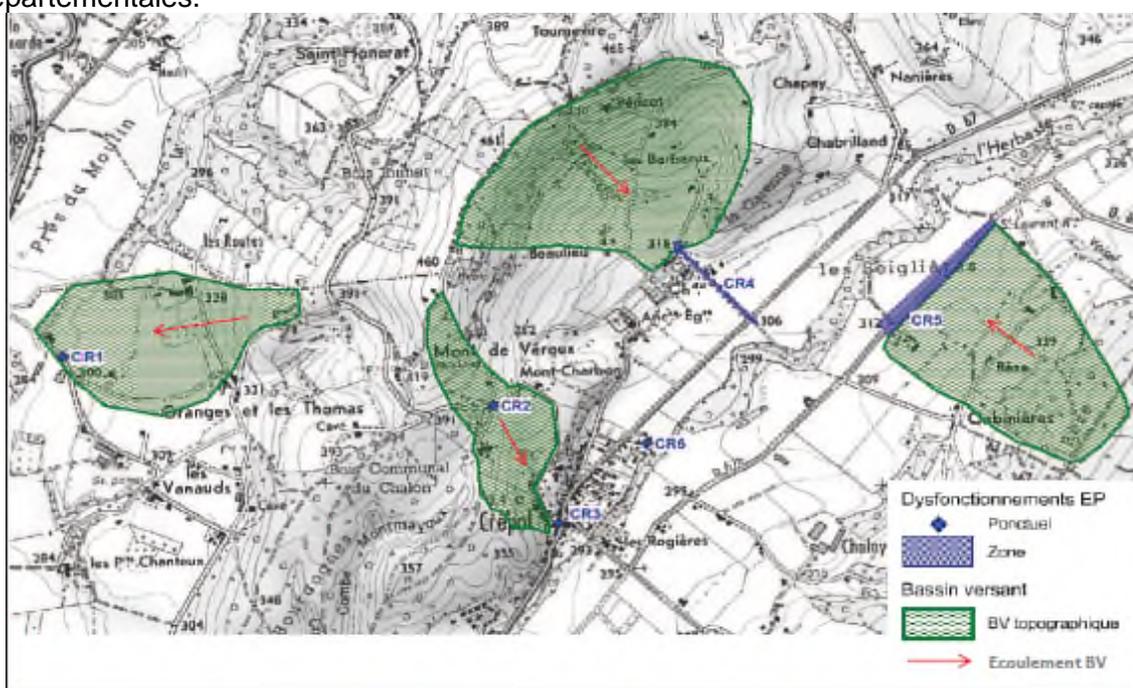
Source Schéma général d'assainissement – rapport communauté d'agglomération : Schéma directeur

Dans le bourg ancien, les eaux pluviales des voiries et des habitations sont collectées avec les eaux usées via le réseau unitaire et sont acheminées vers la station d'épuration communale. Sur les lotissements plus récents (Gai Soleil et Beyssons), les eaux pluviales sont collectées séparément. Les exécutoires sont dirigés vers la rivière Herbasse. Il n'existe pas d'ouvrages de régulation ou de traitement des eaux pluviales sur la commune.

Dans le schéma eaux pluviales, plusieurs dysfonctionnements liés au ruissellement des eaux pluviales ont été recensés : route de la Limone, chemin des Balmes, chemin longeant le Château, RD 67b.

Il n'a pas été observé de nuisances liées aux eaux de ruissellement sur les chaussées, qui s'écoulent naturellement dans des fossés.

Les réseaux et les ouvrages liés aux eaux pluviales relève de la compétence de VRSA (entretien, extension, travaux divers) mais les fossés et les problèmes de ruissellement reste une compétence communale ou départementale dans le cadre de la gestion des Routes Départementales.



Dysfonctionnements prioritaires connus

ID	Localisation	Problématique	Fréquence	Enjeux
CR1	Route de la Limone	Ruissellement	3 fois en 10 ans	Route de la Limone, accès à la ferme en contrebas.
CR2	Chemin des Balmes	Ruissellement	Fréquemment	Route de Saint Roch
CR4	Chemin longeant le Château	Ruissellement	5 à 10 ans	Chemin d'accès au secteur Barbarus (une maison). Chemin longeant le Château.
CR5	RD 67b	Inondation	5 à 10 ans	RD 67b, Ferme du Petit Chaloy

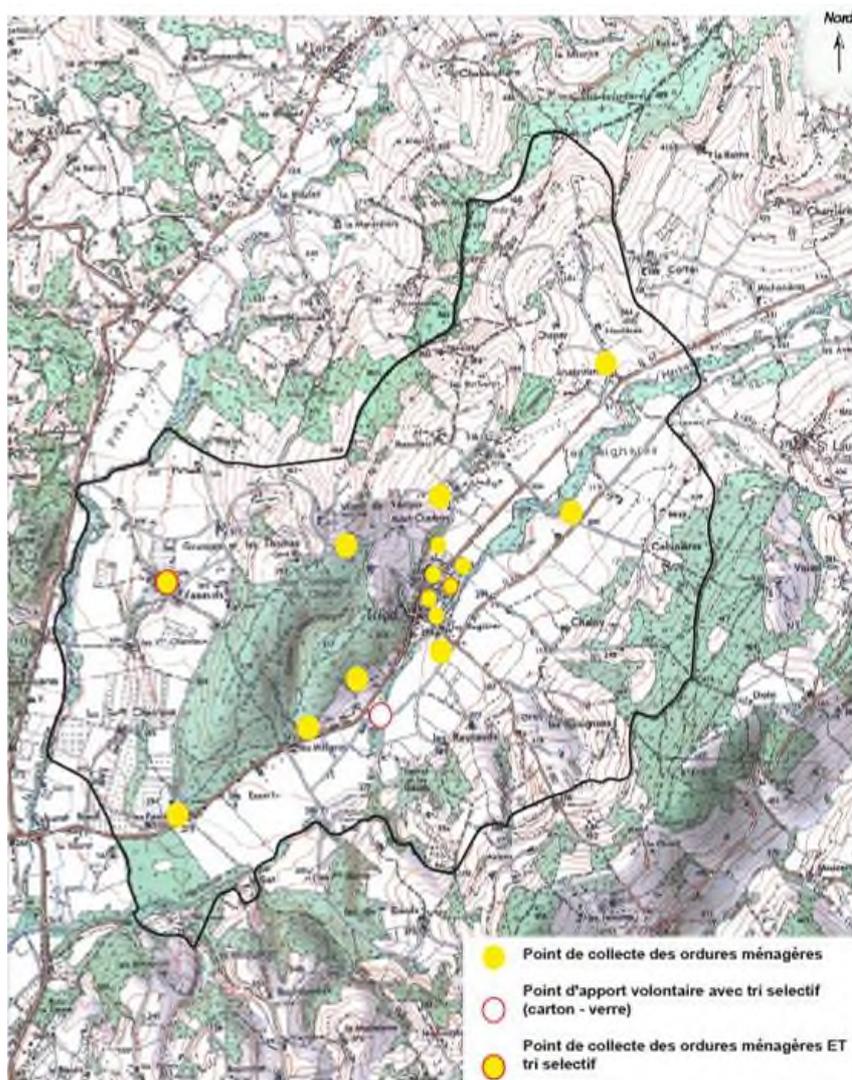
ANNEXE 5.4. ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets est gérée par la Communauté d'Agglomération. Elle adhère au SYTRAD qui assure le tri sélectif et la valorisation des déchets.

La collecte des ordures ménagères se fait en bacs roulants regroupés sur une quinzaine de sites. Elle est assurée une fois par semaine.

Les ordures ménagères sont désormais acheminées au centre de tri mécanico-biologique du SYTRAD à Beauregard-Barret.

Le tri sélectif est organisé sur 3 points d'apports volontaires à Crépol pour les verres, cartons.



Deux déchetteries sont présentes sur le territoire de l'intercommunalité à Romans et à Mours.

Commune de
Crépol
POS approuvé
PLU en révision

Servitudes d'Utilité publique

Date de prescription :	04/07/2011
Date d'approbation :	27/09/1999

Direction
Départementale des
Territoires de
la Drôme.
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Plan établi le
04-10-2013

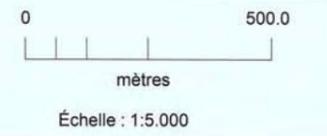
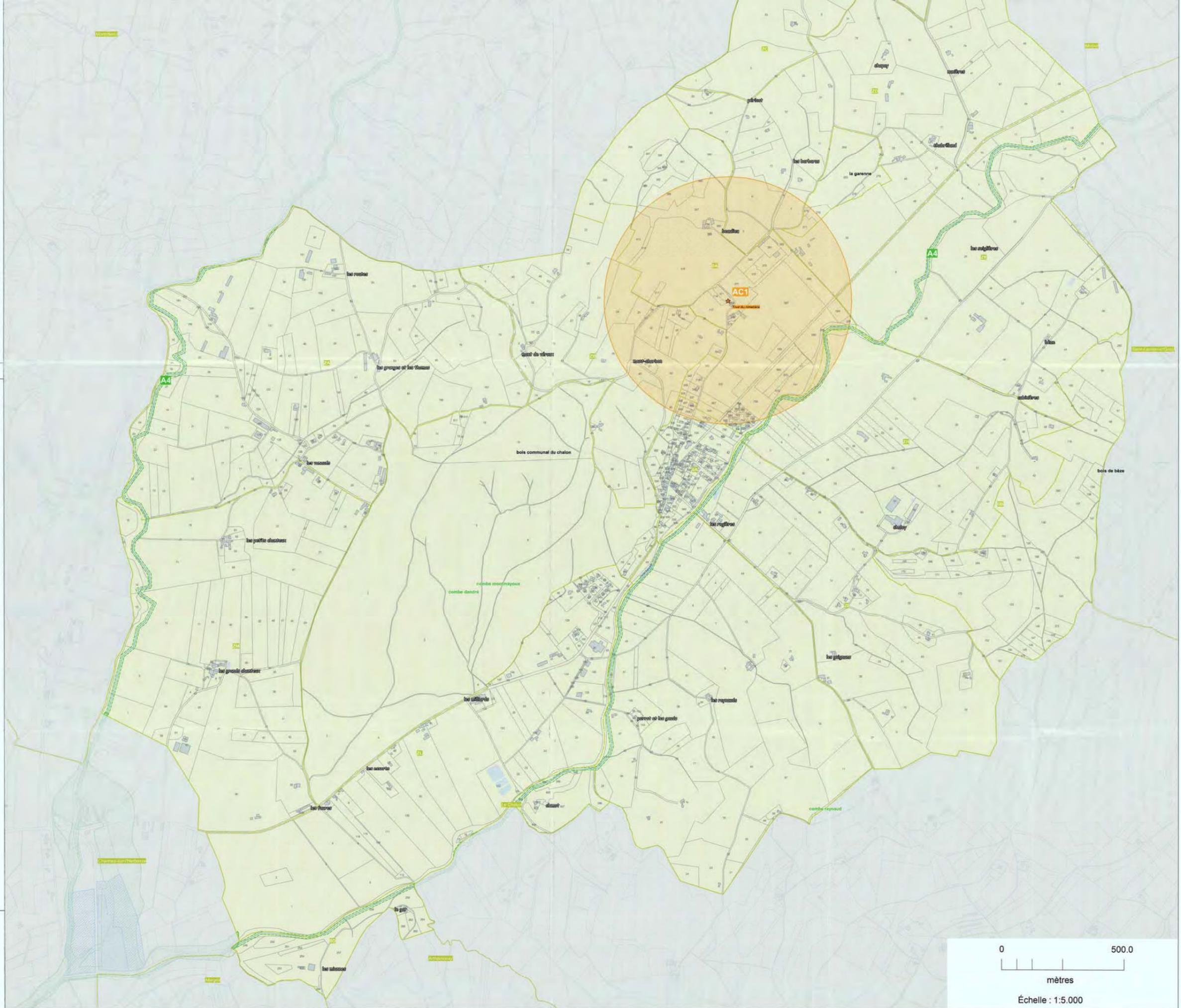
Echelle
[indiquée sur le plan]

Servitudes d'utilité publique :

- A4 - Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
- AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques.
- ★ AC1 - Monument historique inscrit ou classé (emplacement).

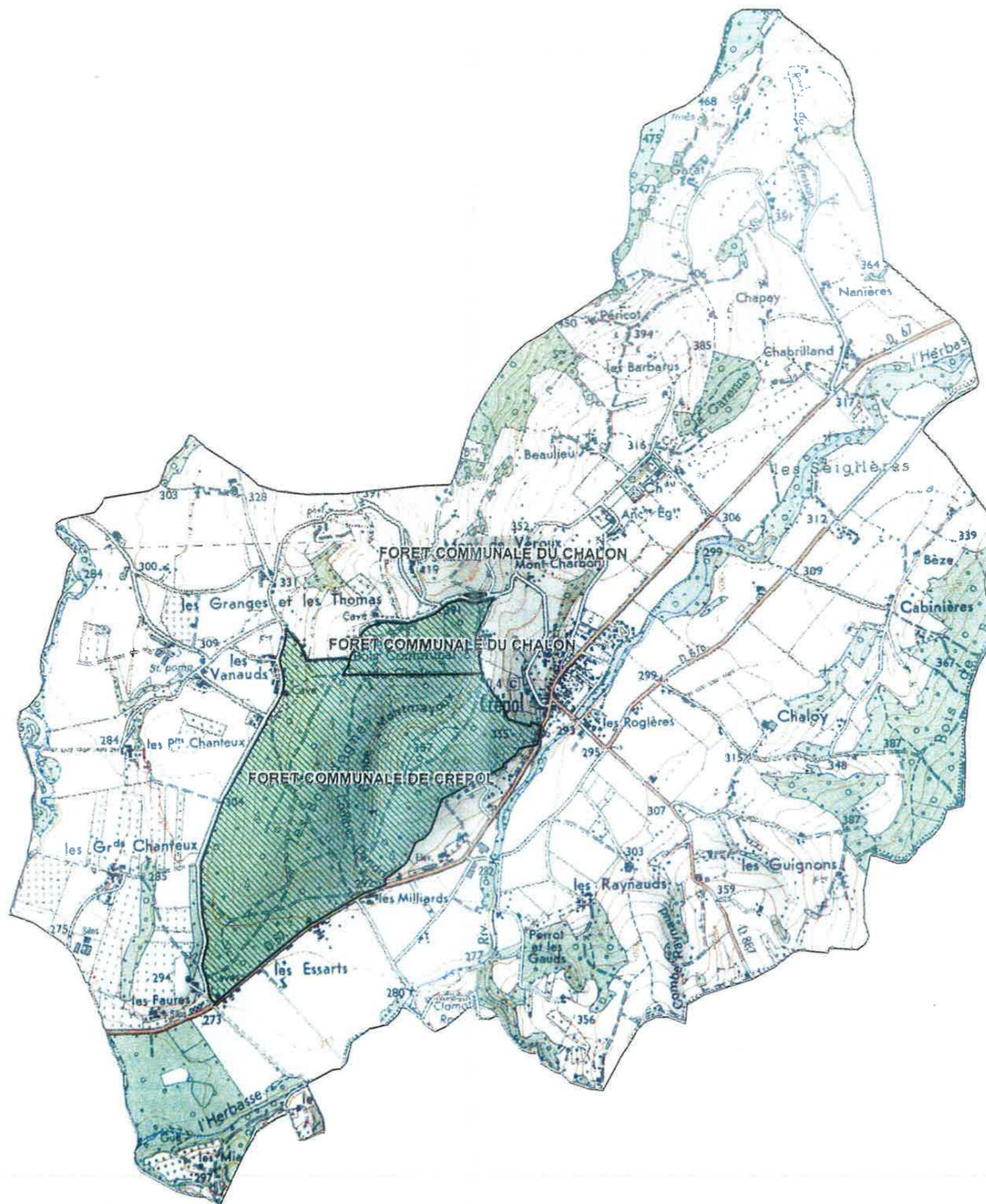
Limites administratives et naturelles

-
-
-
- Cours d'eau, plan d'eau.



FORETS SOUMISES GESTION ONF

COMMUNE DE : CREPOL



Echelle : 1cm=0,20Km

Sources :
©IGN - Scan Z50 mise à jour 2005,
©ONF - Agence Drôme-Ardèche
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Novembre 2010



Département de la Drôme
 Communauté d'agglom. Valence Romans Sud Rhône-Alpes

Etude :
Schéma directeur pour la gestion des eaux usées et pluviales

Plan :
**Plan des réseaux
 - Commune de Crépol -**

Maître d'ouvrage :

 Communauté d'agglomération
 Valence Romans Sud Rhône-Alpes
 50 Rue Centre-ville
 26 000 VALENCE
 Tél : 04 78 31 30 30

Bureaux d'études (Co-traitance) :

 Egis Eau
 170, Avenue Thiers
 69402 Lyon CEDEX 08
 Tél : 04 72 72 42 42

 Réalités Environnement
 BP 430 - 165, Allée du Blat
 09104 THÉRY-EN-VALE
 Tél : 04 78 28 49 92

Légende :
Ouvrages :
 ● : Regard de visite unitaire (dont numéro de regard, si ouvrage visité)
 ● : Regard de visite eaux usées (dont numéro de regard, si ouvrage visité)
 ● : Regard de visite eaux pluviales (dont numéro de regard, si ouvrage visité)
 ● : Exutoire eaux pluviales (dont exutoire de station d'épuration)
 ● : Exutoire eaux usées (dont exutoire de déversoir d'orage)
 ■ : Station d'épuration
 ■ : Déversoir d'orage
 ■ : Grille ou avator pluvial

Réseaux d'assainissement :
 — : Réseau eaux usées gravitaire
 — : Réseau unitaire gravitaire
 — : Réseau eaux pluviales
 - - - : Fossez eaux pluviales

Echelle : 1 / 2 000
 Fond : Cadastre
 Source : Communauté d'agglom.
 Dossier : 131025

Suivi :			
Version	Date	Objet	Intervenant
V1	Mar 2014	Version initiale	RC

